



CH-3003 Berne, OFEV.

Office fédéral de la santé publique OFSP
Case postale
3003 Berne

Berne, le 6 novembre 2008

Tolérance pour des traces inévitables de maïs NK603 dans les denrées alimentaires

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 26 septembre (ainsi que les dossiers y joints), qui nous demande de vous livrer notre évaluation du risque pour l'environnement de la présence de traces de maïs de la lignée NK603 dans les denrées alimentaires et nous vous en remercions.

Nous tenons à préciser que nous n'avons pas de dossier complet et récent en notre possession, la demande d'autorisation pour la dite denrée alimentaire étant en suspens. En conséquence, l'évaluation ci-dessous se base sur la prise de position de votre office datée du 26 septembre 2008 et le résumé de l'Autorité européenne pour la sécurité alimentaire AESA de la demande de 2005, que vous nous avez faits parvenir.

Notre évaluation est valable uniquement pour la variété maïs de la lignée NK603 et dans le cas de traces inévitables de la dite variété sous forme de matériel vivant ou non reproductible (évaluation au cas par cas). En conséquence celle-ci ne doit pas être considérée comme un précédent dans le cas d'autres demandes d'autorisation au sujet de traces ou de denrées alimentaires.

Après évaluation de AESA, une autorisation pour l'utilisation du maïs NK603 comme denrée alimentaire et fourrage a été donnée par la Commission européenne en 2004. Une demande déposée par la Hollande, pour l'utilisation de la même lignée pour la culture, est en attente depuis 2003.

Conformément à l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE 814.911), nous avons évalué le risque pour l'environnement de la présence de trace de la variété maïs NK603 dans les denrées alimentaires.

Georg Karlaganis
OFEV, Division Substances, sol, biotechnologie, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 69 55, fax +41 31 324 79 78
georg.karlaganis@bafu.admin.ch
<http://www.environnement-suisse.ch>

Deux voies de dissémination dans l'environnement sont possibles dans le cas où l'aliment serait sous forme de graines entières et reproductibles:

- utilisation accidentelle comme semence de la variété destinée à l'alimentation,
- perte de matériel destiné à l'alimentation lors du transport.

Nous avons vérifié que la présence de traces de la variété de maïs génétiquement modifiée NK603 (tolérante à l'herbicide Glyphosate) ne puisse pas porter atteinte aux buts de protection que sont l'environnement, la diversité biologique, et l'utilisation durable de ses éléments conformément à l'article 7 de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE; SR 814.911) et que la protection d'une production exempte d'OGM au sens de l'article 9 se soit pas mise en danger par l'utilisation proposée.

Il en ressort que :

- la probabilité de dissémination est très faible, dû à la proportion maximale de graines OGM dans la denrée alimentaire concernée
- les données actuelles, les évaluations à disposition et les connaissances pratiques acquises permettent d'assurer que les plantes issues de ces graines (PGM ou non) ne peuvent hiverner sous notre latitude
- que les plantes issues de ces graines ne présentent aucune propension à être envahissantes et qu'elles ne peuvent pas provoquer de disparitions d'espèces qui seraient sensibles à la consommation ou aux contacts direct de cette variété
- que ni la fertilité du sol, ni l'équilibre des ses composantes, ne peuvent être mises en danger par la présence de parties de plantes de cette variété, persistantes dans le sol
- selon la littérature et l'état de la recherche, il s'avère qu'aucune propriété ou caractéristique indésirable ou interdite au sens de l'article 7 (chiffre 2, lettre b) ne puissent être transmises de façon durable à d'autres organismes de l'environnement
- la probabilité que la dissémination de la variété de maïs NK603 sous forme de trace soit à l'origine d'un mélange avec des organismes n'ayant subi aucune modification génétique à un taux dépassant le seuil fixé est quasi nulle. En effet, la tolérance à l'herbicide ne devrait pas conférer aux plantes issues de graines génétiquement modifiées un avantage selectif dans les conditions d'utilisation prévues ou accidentelles.

En conclusion, l'évaluation de l'Office fédéral de l'environnement conclut que, sur la base des documents fournis et dans l'état des connaissances actuelles, l'utilisation, conforme aux conditions de la réglementation en vigueur, de denrées alimentaires contenant des traces ne dépassant pas le seuil de 0,5% de maïs génétiquement modifié de la lignée NK603 (ou de lignées issues de croisements avec cette dernière) remplit les conditions fixées par l'Ordonnance sur la dissémination sur l'environnement et ne porte pas atteinte aux buts de protections qui y sont fixés.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Office fédéral de l'environnement OFEV

Gérard Poffet
Sous-directeur